

Arrêté n° 2024-555/GNC du 13 mars 2024 modifiant l'arrêté modifié n° 2016-159/GNC du 19 janvier 2016 relatif à la gestion et au fonctionnement de la quarantaine animale publique « Jean Vergès » de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 154 du 29 décembre 1998 relative à la police sanitaire vétérinaire en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238 du 26 décembre 2006 relative à la biosécurité aux frontières internationales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié n° 2016-159/GNC du 19 janvier 2016 relatif à la gestion et au fonctionnement de la quarantaine animale publique « Jean Vergès » de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-260/GNC-Pr du 9 janvier 2013 instituant une régie de recettes à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales, section quarantaine et santé animale de Païta,

Arrête :

Article 1^{er} : A l'article 16 de l'arrêté modifié n° 2016-159/GNC du 19 janvier 2016 susvisé, la phrase : « Ces frais de réservation ne peuvent être remboursés qu'en cas d'impossibilité d'importation de l'animal dûment attestée par un certificat vétérinaire. » est remplacée par la phrase : « Ces frais de réservation ne sont pas remboursables. ».

Article 2 : Après l'article 18 de l'arrêté modifié n° 2016-159/GNC du 19 janvier 2016 susvisé, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

« Article 19 : Pour toute étude de dossier et édition d'un permis de transit, le demandeur doit s'acquitter de la redevance correspondante dont le montant figure en annexe du présent arrêté.

Par ailleurs, les animaux en transit sont soumis, s'ils doivent séjourner dans les locaux de la quarantaine animale, aux mêmes conditions spécifiées aux articles 16, 17 et 18, que les animaux importés en Nouvelle-Calédonie.

« Article 20 : Des exemptions relatives aux tarifs et redevances du présent arrêté peuvent être appliquées aux institutions et établissements publics et aux organismes de recherche et/ou scientifiques. ».

Article 3 : Les articles 19 et 20 sont respectivement renumérotés 21 et 22.

Article 4 : L'annexe à l'arrêté modifié n° 2016-159/GNC du 19 janvier 2016 susvisé est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Article 5 : Les tarifs indiqués en annexe du présent arrêté sont applicables pour tout acte réalisé à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, et pour toute importation d'un animal dont la date d'arrivée en Nouvelle-Calédonie est postérieure à cette date.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie*
LOUIS MAPOU

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du commerce
extérieur, de l'agriculture, de l'élevage
et de la pêche, de la production, du transport
et de la réglementation de la distribution
d'énergie électrique et des relations
avec les provinces*
ADOLPHE DIGOUE